

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres Secrétariat de le Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé

Code de déontologie des établissements d'enseignement supérieur privé

SOMMAIRE

Chapitre I	:	Définition	4
Chapitre II	:	Des principes généraux	4
Chapitre III	:	Des responsabilités	5
Chapitre IV	:	Des étudiants	6
Chapitre V	:	De la formation	7
Chapitre VI	:	Du règlement intérieur	8
Chapitre VII	:	Des enseignants	8
Chapitre VIII	:	De la formation et du Perfectionnement du personnel	9
Chapitre IX	:	De la communication	10
Chapitre X	:	Du secret professionnel et des règles de conduite	10
Chapitre XI	:	De la coopération	11
Chapitre XII	:	Des relations avec l'autorité de tutelle	12
Chapitre XIII	:	Des litiges	12

Préambule

Conformément aux dispositions de la charte Nationale d'Education et de Formation et de la loi n°01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, le secteur de l'enseignement et de la formation privé est considéré comme un partenaire et un acteur potentiel aux côtés de l'enseignement supérieur public. Il participe à la promotion et à la valorisation continue de la qualité du système de l'éducation et de la formation.

A cet effet et en vue de garantir, de sécuriser cette qualité de formation et de renforcer l'honorabilité du secteur, il convient que les opérateurs de l'Enseignement Supérieur Privé (EESP) s'engagent à observer le respect, outre de la loi et des règlements en vigueur, des usages du secteur, d'harmoniser leurs conceptions et actions, de maintenir les relations de confraternité et de respect mutuel. Les relations de concertation et de coopération entre les membres de la profession doivent impulser des relations du même genre auprès des autres acteurs concernés et notamment les étudiants, les parents d'étudiants, les enseignants et le ministère de tutelle.

Le but avoué à toute l'entreprise, est celui d'optimiser les chances de cohabitation basé sur le respect mutuel sur les différents partenaires et tout particulièrement de servir les intérêts des étudiants en leurs fournissant un enseignement de grande qualité. Tel est l'esprit qui préside au présent code de déontologie.

Chapitre I Définition

Le code de déontologie de l'enseignement supérieur privé est un ensemble de règles et de comportement édictant les principes moraux et éthiques régissant le secteur. Il constitue un moyen d'autoréglementation professionnelle. Il fixe des normes minimales de conduite et de performance. Bien que ce code ne puisse avoir la préséance sur la législation nationale, il peut cependant jouer un rôle quasi juridique de régulation comportementale lorsque la législation ne prévoit pas de réponse aux questions concernées.

Chapitre II Des principes généraux

Article 1:

Dans le cadre des règles de bonne conduite contenues dans le présent code, les EESP doivent s'investir des principes suivants:

- L'intégrité morale;
- Le sens de responsabilité en honorant les engagements des établissements formels et informels vis à vis des étudiants, des pouvoirs publics et de tous les acteurs concernés;
 - Le sens de dévouement ;
 - La confiance mutuelle;
 - La transparence et la crédibilité de la formation;
 - La loyauté envers les autres acteurs, étudiants et parents à l'appui;
 - Le comportement éthique;
 - Le comportement citoyen équilibrant droits et devoirs;
 - Le respect mutuel entre les différents acteurs;
 - Le respect des intérêts des uns et des autres;
- Le respect de l'échelle des valeurs en tant que substrat du contrat social;
 - Le respect de la différence et de la diversité;
- La consolidation de relations de coopération et d'échanges d'expérience dans le domaine pédagogique;
- Œuvrer dans le sens de la mise en exergue de la noblesse de la mission de formation, d'éducation et d'enseignement durable tant pour le présent que pour le futur.

Chapitre III Des responsabilités

Article 2:

Les établissements d'enseignement supérieur privé sont tenus de respecter les règles déontologiques prévus par le présent code spécifiques à leur secteur d'activité tout en sachant que l'enseignement et l'éducation s'identifient à la morale et aux bonnes mœurs et par conséquent, sont à la base de tout épanouissement et développement durable de la nation.

Article 3:

Les établissements sont tenus de veiller au respect des règles d'ordre général moral, social et juridique dont le non respect serait susceptible de porter atteinte et de nuire à l'intégrité, à la crédibilité et à l'image de marque de l'établissement.

Article 4:

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent œuvrer, en toutes circonstances, à faire honneur dans les comportements, dans les actes et dans leurs rapports professionnels aux missions qu'ils assument et à l'image du secteur de l'enseignement supérieur privé.

Article 5:

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire preuve d'engagement à mobiliser leurs ressources et énergies pour faire progresser et entretenir la qualité de leurs prestations et les performances.

Article 6:

Les EESP doivent établir une discipline éducative, protéger les droits fondamentaux des étudiants et leurs assurer l'égalité des chances.

Article 7:

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent assumer pleinement leur responsabilité pour honorer leurs engagements formels et entretenir la qualité de leurs prestations et les performances de leurs structures.

Chapitre IV Des étudiants

Article 8:

Les conditions d'admission des étudiants doivent tenir compte des objectifs de la formation à suivre. Elle se base sur le niveau et la compatibilité de la formation de base permettant de poursuivre les études dans l'enseignement supérieur privé.

Article 9:

Dans toute la phase de recrutement des étudiants, l'établissement s'attache à entretenir la transparence, à communiquer toutes les informations utiles et réelles notamment sur les conditions d'admission et d'évaluation et sur les systèmes pédagogiques dans toutes ses composantes.

Article 10:

Les conditions d'accès doivent assurer à l'établissement le recrutement des profils de qualité grâce à une évaluation rigoureuse à travers des examens écrits et /ou des entretiens oraux organisés par des jurys qualifiés.

Tout accès à un établissement d'enseignement supérieur privé est subordonné à la production du diplôme du baccalauréat au moins dans la série permettant de poursuivre la formation organisée par l'établissement.

Article 11:

L'admission est décidée par le directeur pédagogique après étude du dossier et le cas échéant, il peut instituer une commission d'évaluation et d'orientation pour émettre un avis sur les dossiers qui lui seront soumis.

Article 12:

S'il existe plusieurs filières de formation dans un établissement, le directeur pédagogique et le cas échéant, une commission, participe à l'orientation et au conseil des étudiants en concertation avec leurs parents.

Article 13:

Les admissions parallèles sont soumises à la rigueur nécessaire : contrôle des connaissances, performances enregistrées par le candidat dans les institutions d'origine qui s'engagent à remettre à chaque candidat le résultat définitif de sa scolarisation.

Chapitre V De la formation

Article 14:

Tout établissement d'enseignement supérieur privé doit garantir un système de formation en parfaite harmonie avec les objectifs pédagogiques et veiller à lui apporter continuellement les innovations requises sur le plan des méthodes et des supports de transfert de connaissance et du savoir.

Article 15:

Toute formation au sein d'un EESP devrait optimiser la jonction entre la théorie et la pratique.

Toutefois les objectifs de la formation ne doivent en aucun cas être réduit à une simple acquisition des connaissances ; elles doivent favoriser la socialisation positive, l'esprit d'innovation et d'initiative et le développement personnel.

Article 16:

Les stages sont conçus et définis librement par l'établissement afin de permettre aux étudiants de confronter leurs connaissances techniques à la pratique de l'entreprise et de les préparer en corrélation à la vie professionnelle.

Article 17:

Les stages font l'objet d'une convention avec l'organisme d'accueil et peuvent être considérés comme une pré-embauche.

Article 18:

Pour les formations paramédicales, les stages constituent un passage obligé pour valider la formation pratique.

L'organisation, le déroulement et les lieux de stage doivent faire l'objet d'une convention entre l'établissement concerné et les organismes de santé spécialisés.

Article 19:

L'évaluation périodique du système pédagogique, des équipements et le succès des cursus sera assurée dans un but de progression et de régulation qualitatives.

Chapitre VI Du règlement intérieur

Article 20:

Le règlement intérieur doit définir pour chaque établissement :

- ✓ Le régime des études et des examens en particulier la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque module ou éléments de module ;
- ✓ Le régime de discipline, l'assiduité, la présence aux cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques (publiques), aux contrôles des connaissances ainsi que la répression de la fraude au contrôle continue et/ou aux examens ;
- ✓ Le calendrier des enseignements relatifs à chaque filière et, en particulier les dates d'arrêt des cours ainsi que les dates d'examens et des délibérations ;
- ✓ Les modalités d'évaluation de passage à l'année suivante, les modalités de rattrapages, le redoublement, l'exclusion et l'obtention du diplôme de fin d'études ;
 - √ La composition des jurys d'examens;
 - ✓ Les modalités de soutenance des projets de fin d'études ou de stage.

Article 21:

Le règlement intérieur doit être porté à la connaissance des étudiants et de leurs parents par voie d'affichage dans les locaux des établissements et lors de l'inscription des étudiants.

Chapitre VII Des enseignants

Article 22:

Les enseignants doivent être recrutés en liaison avec les préoccupations pédagogiques en fonction de leurs titres et de leurs expériences conformément à la réglementation régissant le secteur.

Article 23:

Le corps enseignant comprend deux catégories :

- -Les enseignants permanents engagés à plein temps par l'établissement,
- -Les enseignants vacataires auxquels les établissements peuvent faire appel dans le cadre d'accord de coopération avec des établissements universitaires nationaux ou étrangers.

Article 24:

Le nombre d'enseignants permanents requis dans chaque établissement d'enseignement supérieur privé pendant les cinq premières années de démarrage de l'établissement doit permettre de couvrir au minimum entre 10% et 25% de l'enveloppe horaire globale annuelle des enseignements assurés. Ce pourcentage doit passer à 30% au minimum après les cinq premières années de formation.

Article 25:

L'enseignant est appelé à associer les étudiants aux méthodes de travail et d'apprentissage. Il doit posséder intrinsèquement la capacité nécessaire à la transmission du savoir et des aptitudes pédagogiques indispensables à l'animation de groupes. Il est tenu de préparer le suivi et en évaluer l'efficacité.

Chapitre VIII De la formation et du perfectionnement du personnel

Article 26:

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la gestion des ressources humaines doit reposer, pour chaque établissement, sur la formation et le perfectionnement du personnel.

Article 27:

La formation et le perfectionnement prévus dans l'article ci-dessus, concernent :

- ✓ La conception et la mise en place d'un plan de formation continue au profit du personnel enseignant et administratif afin qu'ils soient tenus constamment au courant de l'évolution du système d'éducation et pour qu'ils puissent élargir leur connaissance dans le domaine de l'enseignement ou de la gestion;
 - ✓ L'organisation de stages de perfectionnement et de recyclage;
- ✓ L'organisation en collaboration avec les organismes publics d'enseignement ou les entreprises de secteurs publics, semi-publics et privés, de rencontres pour les échanges d'expériences, de manifestation scientifiques, culturelles ou pédagogiques ;
- ✓ La valorisation de la recherche scientifique par l'octroi au personnel enseignant de subventions pour la publication de travaux en corrélation avec les objectifs définis par l'établissement ou concourant au développement de l'enseignement supérieur privé.

Chapitre IX De la communication

Article 28:

Conformément à la réglementation régissant le secteur, les publicités entamées par les EESP doivent comporter des affirmations clairs et exactes, aisément vérifiables à tout moment par une simple confrontation entre les messages publi-promotionnels et le contenu de la formation. Elles ne doivent pas être susceptibles d'interprétation risquant de porter atteinte au bon renom de l'enseignement supérieur privé en général. La publicité comparative est à éviter à ce niveau.

Article 29:

Les supports utilisés doivent être d'une qualité professionnelle qui honore non seulement la promotion de l'établissement, mais aussi et surtout celle des autres dans le respect de l'éthique liés à la profession.

Chapitre X Du secret professionnel et des règles de conduite

Article 30:

Les établissements d'enseignement supérieur privé s'obligent à traiter toutes les informations confidentielles en :

- ✓ Reconnaissant et respectant l'intégrité personnelle des étudiants, des parents, des confrères, et des partenaires,
 - ✓ S'abstenant à dévoiler des informations confidentielles.

Article 31:

Les établissements d'enseignement supérieur privé :

- ✓ s'abstiendront de faire usage de toute concurrence déloyale,
- ✓ Veilleront à bannir, par quelque biais que se soit, tous modes de corruption pour en tirer un quelconque profit,
- ✓ S'interdiront à tous types d'harcèlements pour inscrire ou empêcher le libre choix de l'étudiant et de sa famille.

Article 32 :

Les établissements d'enseignement supérieur privé sont tenus d'entretenir des rapports de confraternité et se doivent mutuellement assistance morale.

Ils doivent se garder de tous actes ou paroles susceptibles de nuire à l'honorabilité d'un confrère.

Chapitre XI De la coopération

Article 33:

Tout établissement est en droit de prétendre à toutes formes de soutiens mis en place par l'autorité de tutelle ou autres départements, et devra appuyer les efforts des pouvoirs publics à promouvoir le secteur et à garantir la qualité de la formation.

Article 34:

La coopération avec les autres établissements de l'enseignement supérieur privé, avec les secteurs privés et publics, avec les universités nationales ou internationales devra être sollicitée dans le but de développer des synergies avantageuses pour l'établissement, pour le secteur et pour le pays.

Article 35:

Les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent pas utiliser cette coopération comme moyen de publicité pour induire en erreur les étudiants et leurs parents sur le niveau de la formation, sa durée et les filières de formation autorisées.

Article 36:

Les rapports entre les acteurs de l'enseignement supérieur privé doivent être imprégnés d'une confiance et d'un esprit de coopération, en vue de mieux approfondir ces relations au delà de leur cadre humain et confraternel.

Article 37:

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent établir des relations avec les établissements d'enseignement étrangers en vue d'échanger les expériences et connaissances scientifiques ainsi que le savoir faire en matière de méthodes et programmes pédagogiques.

Article 38:

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent établir des relations avec les entreprises publiques et privées en vue de faire bénéficier leurs étudiants de l'expérience et du savoir faire de ces établissements et leur permettre de s'intégrer éventuellement dans ces entreprises.

Article 39:

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent consolider des relations entre eux-mêmes en échangeant les expériences et connaissances dans le domaine pédagogique, scientifique et culturel et éviter tout problème de nature à nuire au secteur de l'enseignement supérieur privé.

Chapitre XII Des relations avec l'autorité de tutelle

Article 40:

Les relations avec l'autorité de tutelle doivent être fondées sur le respect mutuel des intérêts communs. Elles doivent être transparentes et œuvrant dans le sens de l'amélioration perpétuelle de la qualité de la formation.

Article 41:

La volonté d'œuvrer dans un cadre de partenariat et de collaboration donne à la profession un rôle de premier ordre. Etant la synthèse de toutes les sensibilités pédagogiques et professionnelles liées à cet enseignement, les élus représentants les établissements d'enseignement supérieur privé restent, à juste titre, un interlocuteur privilégié avec le ministère de tutelle. Ils sont ainsi le porte-parole de tous les établissements de l'ESP.

Chapitre XIII Des litiges

Article 42:

En cas de litiges survenus entre deux acteurs de l'enseignement supérieur privé, chacune des parties aux litiges a le droit de demander une commission d'arbitrage.

Article 43:

La commission d'arbitrage composée de trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre de son choix et le troisième sera désigné d'un commun accord des deux parties.

Article 44:

La commission rend une sentence dans un délai de 15 jours après son installation.

Les sentences sont prises à la majorité de ses membres en premier et dernier ressort et sont opposables à tous les membres.

Article 45:

Si l'une des parties au litige refuse l'exécution, la commission citée cidessus se réserve le droit de soumettre le cas à l'administration de tutelle.